

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JANVIER 2016

PRESENTS : MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre**,
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS**
TANGRE, POLLART, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, BALSEAU, RENAUX,
LAIDOU, BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, KRANTZ,
DEMEULEMEESTER, KADRI , TRIVILINI, WERHERT, BULLMAN, BERNARD , RASSART,
Conseillers ;
LAMBOT, **Directrice générale**

Excusés: MM.COPPIN, BOUSSART, KRANTZ, DEMEULEMEESTER, TRIVILINI, BULLMAN,
Conseillers communaux

Mme VLEESCHOUWERS arrivera en retard

La Conseillère-Président, ouvre la séance à 20H00 et profite de ce début de séance pour présenter ses meilleurs vœux à l'assemblée.

Ordre du jour – Modifications

OBJET 24.01. Convention de mise à disposition de la salle de Miaucourt – Suite du Conseil communal du 29.10.2015 pt 37.

OBJET 24.02. Interpellations de M. Robert TANGRE, Conseiller communal, concernant :

- a) « Evolutions diverses au parc à conteneurs » ;
- b) « Annulation de la majoration des loyers pour chambre(s) excédentaire(s) ».

Les modifications à l'ordre du jour sont approuvées à l'unanimité des membres présents.

OBJET N°01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 octobre 2015.

Le procès-verbal de la séance du 29 octobre 2015 est approuvé par 18 voix pour et 06 abstentions sous réserve de la modification du point 33 dans lequel il convient de lire 300 € euro mensuel en lieu et place de 300 € annuel.

OBJET N°02 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 décembre 2015.

Le procès-verbal de la séance du 30 décembre 2015 est approuvé par 18 voix pour et 06 abstentions sous réserve de la modification du point 27 b – potage 20 cents en lieu et place de 30 cents.

OBJET N° 03 : Informations :

- a) Arrêtés de police;
- b) Lettre du SPW mentionnant que les délibérations du Conseil Communal en date du 29 octobre 2015 relatives aux centimes additionnels au précompte immobilier et à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2016 n'appellent à aucune mesure de tutelle et qu'elles sont devenues pleinement exécutoires ;

- c) Approbation par l'autorité de Tutelle de la délibération du Conseil Communal en date du 26 novembre 2015 relative Règlement relatif à la taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés–Exercice 2016 – Renouvellement.

Le Conseil prend acte des informations lui présentées.

OBJET n°04 : Taxe proportionnelle sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge des immondices et des déchets – récupération des impayés.

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article 51 §1;

Considérant qu'après l'envoi de 2 rappels, dont 1 par courrier recommandé, il restait, au 14 décembre 2015, 2.196 articles totalement ou partiellement impayés;

Considérant que l'envoi d'un rappel recommandé ouvre la possibilité de recourir aux services d'un huissier de justice pour la récupération des sommes dues;

Considérant qu'un commandement de huissier coûte plus de 100 €;

Considérant qu'en cas d'impossibilité de récupérer les sommes dues pour raison d'insolvabilité, règlement collectif de dettes ou autres, les frais d'huissier sont à charge du créancier;

Considérant que les articles présentant un solde inférieur au coût d'un courrier recommandé représentent environ 60 % du nombre d'impayés mais seulement 3 % des sommes à recevoir;

Considérant que les articles présentant un solde supérieur ou égal à 100 € représentent moins de 10 % du nombre d'impayés mais plus de 50 % des sommes à recevoir;

Considérant qu'il est toujours possible de procéder ultérieurement à la récupération via une notification fiscale éventuelle ou groupée avec d'autres impayés via huissier de justice, des articles présentant un solde inférieur;

Par ces motifs

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : De charger Madame la Directrice financière de confier à un huissier de justice la récupération des articles présentant un solde supérieur ou égal à 100 € et ne faisant pas l'objet d'un plan de paiement ou d'une notification fiscale.

Article 2° De mettre en suspens la récupération des articles présentant un solde dans l'attente d'une opportunité de récupération groupée par huissier de justice ou de récupération sans frais.

Article 3° De transmettre une copie de la présente délibération à Madame la Directrice financière.

Objet n° 05 : Délégation prévue à l'article L1222-3 du CDLD : marchés publics dont la dépense relève du budget ordinaire

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant que, dans le but d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure, il convient que le Conseil communal fasse usage de cette faculté de délégation ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} - D'approuver la délégation des compétences du Conseil communal, à savoir de choisir le mode de passation et d'en fixer les conditions, au Collège communal pour les marchés et concessions dont les dépenses relèvent du budget ordinaires.

Article 2 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Objet n° 06 : Délégation prévue à l'article L1222-3 du CDLD : marchés publics dont la dépense relève du budget extraordinaire

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;
Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire ; sachant toutefois que cette délégation est limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieurs à 30.000 € hors TVA ;

Considérant que, dans le but d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure, il convient que le Conseil communal fasse usage de cette faculté de délégation ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 - D'approuver la délégation des compétences du Conseil communal, à savoir de choisir le mode de passation et d'en fixer les conditions, au Collège communal pour les marchés et concessions dont les dépenses relèvent du budget extraordinaire étant inférieures à 30.000 € hors TVA.

Article 2 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Objet n° 07 : Convention d'adhésion à la centrale de marché M.E.T. – Rectification de la situation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale de marché M.E.T signée le 07 septembre 2005 ;

Considérant le rapport du service Marchés publics du 05 janvier 2016 ;

Considérant que le service Marchés publics a constaté, en voulant répondre à une question posée du service financier, que la délibération d'approbation du Conseil communal n'était pas dans le dossier des prédécesseurs du service ;

Considérant qu'une demande a été formulée au secrétariat de transmettre une copie de cette décision ; que la seule décision pour l'approbation de cette convention a été retrouvée dans le procès-verbal du Collège communal du 26 août 2005 au point 175 ;

Considérant dès lors qu'il est demandé de rectifier cette situation à la prochaine séance du Conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal du 08 janvier 2016 approuvant la demande de rectifier l'état de fait au prochain Conseil communal et chargeant le service de la composition du dossier à soumettre au Conseil communal du 28 janvier 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 - D'approuver l'adhésion à la centrale de marchés du M.E.T. à partir de ce jour.

Article 2 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Objet 08: Règlement redevance relatif à la perception de caution pour l'utilisation de gobelets réutilisables lors d'événements communaux

Mr BALSEAU souhaite féliciter la majorité pour ce projet car Courcelles sera de la sorte la première commune de la Région à adopter ce système de gobelet. Mr BALSEAU précise qu'il s'agit d'une bonne chose par rapport aux déchets et qu'il espère qu'il pourra être imposé l'utilisation de ces gobelets lors de tous les événements même privés dans le cadre d'un règlement d'utilisation.

Mme TAQUIN remercie Mr KAIRET, à l'origine de ce projet. Mme TAQUIN souligne que l'obligation sera peut-être compliquée mais qu'une incitation à leur utilisation sera réfléchi.

Mr KAIRET précise que ces gobelets seront utilisés dans tous les événements communaux et que les organisations privées seront sollicitées pour leur utilisation également.

Mr HASSELIN précise qu'un courrier sera envoyé aux associations, qu'il est nécessaire de tenir compte des associations qui possèdent déjà leurs propres gobelets ainsi que de l'ampleur des événements.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le partenariat entre la société Ecocup et l'ICDI pour la mise à disposition de gobelets réutilisables estampillés à l'effigie de la commune de Courcelles lors d'évènements communaux ;
Considérant qu'un quota de 5.000 pièces a été produit pour la commune de Courcelles et qu'en cas de nécessité un nombre supplémentaire de pièces peut être mis à disposition ;
Considérant que les participants aux évènements sont susceptibles d'emporter les gobelets réutilisables ;
Considérant qu'en fin d'évènement une comptabilisation des gobelets sera effectuée par la société qui les met à disposition ;
Considérant que le coût relatif au remplacement des gobelets manquants doit être supporté par l'organisateur de l'évènement, en l'occurrence la commune ;
Considérant que le coût relatif au remplacement des gobelets manquants ne peut être supporté par les finances communales ;
Considérant qu'il importe de réclamer la contrepartie à tout utilisateur qui ne restituerait pas le gobelet ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi une redevance relative à la mise à disposition d'un gobelet réutilisable lors d'un évènement ;

Article 2 : Le présent règlement redevance est établi pour les exercices 2016 à 2019

Article 3 : La redevance déterminée dans le présent règlement est due par la personne qui demande un gobelet réutilisable et le sera à titre de caution d'utilisation ;

Article 4 : La caution pourra être rendue à l'utilisateur lorsque celle-ci restitue le gobelet réutilisable ;

Article 5 : Le montant de la redevance est fixé à 1,00€ ;

Article 6 : Les sommes relatives à la non-restitution des cautions serviront à la couverture du coût de remplacement des gobelets réutilisables non restitués et comptabilisés en fin d'évènement par la société Ecocup ;

Article 7 : Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation et sera publié conformément aux dispositions de l'article L-1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Objet 09 : ICDI : Avenant 2015.1 à la convention de dessaisissement des déchets communaux

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 5, paragraphe 2 de la directive 91/156/CEE du 18/03/91 modifiant la directive 75/442 confirmée par la directive 200/98/CE et visant à assurer le traitement des déchets dans une installation la plus proche possible ;

Vu la modification des statuts de l'ICDI adoptée lors de l'Assemblée Générale du 25.06.2010, et entérinée par le Conseil Communal de Courcelles, du 31 mai 2010 ;

Vu l'article 6, alinéa 2 des statuts de l'ICDI qui prévoit que chaque commune affiliée peut, par convention particulière à conclure avec l'ICDI et aux conditions fixées par le Conseil d'administration, se dessaisir de manière exclusive envers l'ICDI de la mission qui lui incombe ;

Vu la décision du Conseil communal du 02 mai 2011 décidant de se dessaisir en faveur de l'ICDI de la gestion des déchets communaux tel que décrit dans la convention de dessaisissement, ainsi que l'avenant concernant les déchets du centre de transit pour déchets ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2013 adoptant l'avenant 2012/1 à la convention de dessaisissement des déchets communaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2014 adoptant l'avenant 2013.1 à la convention de dessaisissement des déchets communaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2015 adoptant l'avenant 2014.1 à la convention de dessaisissement à la convention des déchets communaux ;

Vu la décision du Collège communal du janvier 2016 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 - Son accord sur l'avenant 2015.1 à la convention de dessaisissement à la convention des déchets communaux ;

Article 2 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Objet n°10 : Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et les unités guides et scouts de Trazegnies-Gouy dans le cadre de la 27^{ème} édition des « 24h vélo folkloriques de Gouy-lez-Piéton ».

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Considérant que le sport et le folklore font partie de nos valeurs à promouvoir ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention entre les parties ;

Considérant qu'il s'agit de la 27^{ème} édition des « 24h vélo folkloriques de Gouy-Lez-Piéton » ;

Considérant qu'aucun problème de sécurité n'a été signalé lors des précédentes éditions ;

Considérant que cette manifestation engendre des retombées économiques pour les commerçants qui se trouvent le long du parcours ;

Sur proposition du Collège;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La présente convention de partenariat faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et les unités guides et scouts de Trazegnies-Gouy dans le cadre de la 27^{ème} édition des « 24h vélo folkloriques de Gouy-Lez-Piéton »

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 20 août 2015, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

Le Comité des « 24h vélo folkloriques de Gouy-Lez-Piéton » représenté par la Coordinatrice principale, MASSET Sandrine, rue de la Drève 10 à 6183 Trazegnies.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation de la 27^{ème} édition des « 24h vélo folkloriques de Gouy-Lez-Piéton » les 2 et 3 avril 2016.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations du Comité des « 24h vélo folkloriques de Gouy-Lez-Piéton »

Le Comité des « 24h vélo folkloriques de Gouy-Lez-Piéton » s'engage à :

- Prendre en charge l'organisation générale et l'intendance.
- Placer les bâches, panneaux et affiches à partir du mois de janvier dans les rues de l'entité.
- Distribuer des flyers en toutes-boîtes dans le courant du mois de mars.
- Respecter l'espace défini pour la manifestation.
- Assurer la remise en ordre de l'espace après l'activité.
- Promouvoir la festivité.
- Assurer la présence de personnes pour aller chercher et ramener le matériel à Naninnes (chargement et déchargement)
- Concevoir le programme et les animations.
- Afficher le partenariat communal sur les supports de communication.
- A la fin de la manifestation, regrouper les containers à ordures au même endroit après les avoir lavés.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

- Accomplir les formalités administratives.
- Gérer le plan de mobilité
- Mettre à disposition 350 barrières nadars
- Mettre à disposition un camion-benne ou une camionnette avec un chauffeur afin d'aller chercher le matériel le vendredi 1^{er} avril à 8h00 à Naninnes et de le reporter le lundi 04 avril à Naninnes (au départ de la place de Chensée).
- Assurer la réfection du circuit la semaine avant la festivité (rues précitées, place de Chensée et sentier de terre).
- Mettre 10 coupes à disposition pour les participants (mention 24h vélo Folkloriques de Gouy-lez-Piéton – Edition 2016).

- Mettre à disposition 80 sacs poubelles communaux ou containers à ordures.
- Prévoir le passage de la balayeuse et le ramassage des poubelles après la festivité.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour le Comité des « 24h vélo folkloriques de Gouy-Lez-Piéton » : rue de la Drève 10 à 6183 Trazegnies.

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Objet n°11 : Règlement redevance relatif aux tarifs applicables lors des stages sportifs communaux 2016.

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser des stages multisports à destination des enfants ;

Considérant qu'à l'occasion de ces stages, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'activités sportives diverses et variées ;

Considérant que ces stages ont pour objectif de favoriser une dynamique sportive en proposant un encadrement professionnel;

Considérant que ces stages seront ouverts à tous les enfants de l'entité durant les périodes de congés scolaires ;

Considérant que le but de ces stages multisports est de favoriser le développement d'activités sportives et de renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un évènement permettant leur rassemblement ;

Considérant que l'encadrement de cette activité par des professionnels représente un coût ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le présent règlement doit être valable pour une durée d'un an afin d'être applicable pour l'ensemble des stages multisports qui seront organisés tout au long de cette année,

Vu l'avis positif n°201601001 de la Directrice Financière remis en date du 06 janvier 2016 en application de l'article L 1124 du CDLD ;

Sur proposition du Collège;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. Il est établi pour les stages multisports 2016, un tarif communal pour la participation des enfants aux dits stages.

Article 2. Les redevances déterminées à l'article 3 sont dues par la personne physique (ou son représentant légal) participant au(x) stage(s)

Article 3.

Le montant de la redevance pour les stages multisports 2016 est fixé comme suit :

Période du stage	Du	Au	Durée (J)	Tarif hebdomadaire	Option "Top Chef"
Stage de Pâques	04-04-16	08-04-16	5	60€/participant	10€/participant
Stage d'été	04-07-16	08-07-16	5	60€/participant	10€/participant
Stage d'été	11-07-16	15-07-16	5	60€/participant	10€/participant

Stage d'été	16-08-16	19-08-16	4	50€/participant	10€/participant
Stage d'été	22-08-16	26-08-16	5	60€/participant	10€/participant
Stage de Toussaint	31-10-16	04-11-16	4	50€/participant	NA
Stage de fin d'année	26-12-16	30-12-16	5	60€/participant	NA

Article 4. La redevance est due et payable **avant le début du stage :**

- de préférence sur le compte bancaire BE82 0000 0050 1568 de l'Administration Communale de Courcelles (Rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles)
- possibilité de payer au comptant uniquement au service des finances (Rue Jean Jaurès 2 – 1^{er} étage à 6180 Courcelles)

Article 5. A défaut de paiement de la redevance, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. Le présent règlement sera soumis à la tutelle et publié suivant le prescrit des articles L1133-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°12 : Projet POLLEC 2 (politique locale énergie climat). Désignation du pilote au sein de la Commune pour le suivi du projet, suite à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
Considérant l'appel à candidature « soutien pour une politique locale énergie climat » (campagne POLLEC 2),
Considérant le courrier du SPW du 19 mars 2015,
Considérant la circulaire ministérielle du ministre Paul Furlan,
Considérant la coordination de la campagne par l'asbl APERe en collaboration avec la DGO4, l'AWAC et l'UVCW,
Considérant l'aide offerte aux communes à élaborer et à concrétiser une Politique Locale Energie Climat dans le cadre de la Convention des Maires,
Considérant le recours à une expertise externe en vue d'élaborer un plan d'actions en faveur de l'énergie durable,
Considérant le soutien financier à hauteur de 9.000 € ainsi que le soutien méthodologique, d'animation et administratif fourni à la Commune,
Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2015 approuvant le dossier de candidature,
Considérant le courrier du Ministre Paul Furlan du 25 septembre 2015 informant de la sélection de notre dossier de candidature,
Considérant l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 et son article 6 demande la désignation d'un pilote au sein de la Commune pour le suivi du projet POLLEC,
Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2015 attribuant le marché au soumissionnaire ENERGIE & DEVELOPPEMENT LOCAL en association momentanée avec OBJECTIF 2050,
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La désignation de Monsieur Montois Michaël, Conseiller en énergie, en tant que pilote du projet POLLEC

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°13 : Concession relative à l'exploitation du marché hebdomadaire – Convention et avis de mise en concession ;

Mr GAPARATA sollicite des explications sur le but, la réalité, le pourquoi.

Mme TAQUIN souligne que la volonté est d'améliorer la qualité des marchés hebdomadaires et d'enrayer les phénomènes problématiques que chaque membre de l'assemblée connaît pour en avoir fait état lors de diverses assemblées. Mme TAQUIN précise encore que cela permettra d'avoir une vue transparente sur la gestion de ces marchés.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est octroyée. Elle précise que cela permettra également d'affecter le personnel qui s'occupait des marchés à leur tâche première au sein des services qui sont les leurs sans les déforcer par l'activité de placier.

Mr GAPARATA regrette la vision privée que la commune souhaite donner aux marchés hebdomadaires et pose la question de savoir quel pourcentage sera consenti pour ce service.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est octroyée. Elle explique le principe de la concession de service public et précise que le pourcentage fera partie de l'offre à remettre par les concessionnaires potentiels.

Mr HASSELIN précise que ce projet est présenté au Conseil communal suite aux diverses remarques formulées et que cette manière de travailler permettra une gestion en toute transparence.

Mr GAPARATA précise que le groupe socialiste aurait préféré l'engagement de personnel supplémentaire à la privatisation et précise que le groupe a toujours soutenu les différents plans d'embauche présentés. Mr GAPARATA souligne que le dossier ne contient pas d'éléments matériels suffisants qui leur permettraient de se prononcer car il s'agit d'une décision importante. Mr GAPARATA propose que le dossier soit reporté et ramené devant une commission afin de comprendre le mécanisme et les avantages d'une telle privatisation.

Melle POLLART pose la question des déchets.

Mr HASSELIN précise que la propreté fait partie des missions à concéder.

Mme TAQUIN propose de revenir vers le Conseil une fois les offres reçues.

Mr HASSELIN souligne qu'un des deux agents en charge des marchés a émis le souhait de ne plus assumer cette tâche.

Mr BALSEAU préférerait avoir les offres avant de pouvoir se prononcer.

Mme TAQUIN souligne que le Conseil doit se prononcer avant de pouvoir lancer l'avis de concession et précise que si l'offre ne convient pas, il n'y a pas d'obligation d'attribuer.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 28 à 30 et 43 à 55 du Traité sur l'Union Européenne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 200.000,00 euros catégorie de services 27) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les dispositions légales relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services sont inapplicables au présent dossier dès lors qu'il s'agit d'une concession ;

Considérant que la Commission Européenne a précisé que les concessions de services publics sont soumises aux articles 28 à 30 et 43 à 55 du Traité de l'Union Européenne qui reposent sur les principes d'égalité de traitement, de transparence, de proportionnalité et de reconnaissance mutuelle ;

Considérant en outre que, dans son arrêt Telaustria, la Cour de Justice de l'Union Européenne a rappelé l'obligation pour le pouvoir adjudicateur de garantir un degré de publicité adéquat en faveur de tout soumissionnaire potentiel dans le cadre de l'attribution de concession ;

Considérant que le principe de transparence peut être assuré par tout moyen approprié, y compris la publicité, qui contient les informations nécessaires pour permettre aux concessionnaires potentiels de décider s'ils sont intéressés ;

Considérant qu'il convient dès lors de donner une publicité à la concession relative à l'exploitation du marché hebdomadaire de Courcelles ;

Vu la convention et l'avis relatifs à la concession de l'exploitation du marché hebdomadaire de la Commune de Courcelles annexé à la présente délibération ;

ARRETE par 16 voix pour, 07 voix contre et 01 abstention

Article 1 : La concession relative à l'exploitation des marchés hebdomadaires faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

CONCESSION relative à l'exploitation des marchés hebdomadaires

« Entre la Commune de Courcelles , ci-après dénommée « le concédant » représentée par Madame Caroline Taquin , Bourgmestre et Madame Lambot , Directrice Générale d'une part et..... , ci – après dénommé « le concessionnaire » , représenté par d'autre d'autre part ,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Règles applicables à la concession :

Le concessionnaire est tenu de respecter :

- Le règlement redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.
- Le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.

Article 2 : Durée de la concession :

La concession est accordée pour une durée de trois ans renouvelable tacitement deux fois, pour une durée maximale de 9 ans.

Au terme de chaque période triennale, elle sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à la poste et moyennant un préavis de trois mois.

La première année de la concession étant considérée comme probatoire , chaque partie pourra mettre fin à la présente convention en la dénonçant par lettre recommandée avec accusé de réception à la poste et moyennant un préavis de trois mois avant la fin des douze premiers mois .

Un bilan financier sera également exigé par la Commune de Courcelles.

Article 3 : Début de la mission :

La concession ne sera définitive et ne prendra cours qu'après l'approbation par le Collège communal.

Article 4 : Les missions du concessionnaire :

L'objet de la présente concession est d'assumer dans le respect des textes en vigueur sur le territoire de la Commune de Courcelles l'ensemble des missions d'organisation du marché public, et plus particulièrement :

- Prospection et promotion du marché de Courcelles pour en assurer le développement et la fréquentation.
- Réception des demandes de places dans les formes règlementaires et tenue des registres ;
- Une liste de tous les maraichers ainsi que le nombre de mètres carrés par emplacement sera mise à disposition sur demande du Collège communal ;
- Perception des droits de place en respectant les tarifs du règlement redevance ;
- Placement des ambulants sur la base des textes en vigueur, de l'égalité des usagers et d'une bonne répartition commerciale ;
- Contrôle du dépôt par les ambulants des immondices et emballages résultant de leur activité dans les conditions fixées par l'Administration ;
- Etre le relais unique entre le concédant et les maraichers ;
- Remise des comptes de recettes détaillées, une fois par trimestre, dans les quatre semaines qui suivront sa clôture calendaire ; 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre ;
- Engagement à mener à bien l'organisation et la tenue du marché à Courcelles.
- Consultance en vue de faire évoluer le règlement communal du marché public pour toutes possibilités d'adaptation en faveur d'un meilleur développement du marché (jour, heures..).

Article 5 : Rétribution :

Le concessionnaire s'engage à rétribuer les modalités comme suit

Le concessionnaire ou son remplaçant, s'engage également à prélever le montant du par les maraichers et à verser la somme due, sur le compte de l'administration communale.

Article 6 : Emplacements - Jours et heures de tenues du marché – Maintenance des emprises :

Le marché se tiendra les mercredis et samedis sur la place Roosevelt Courcelles.

En tous lieux du marché, les alignements des ambulants seront réalisés de telle sorte qu'un passage pour les services de sécurité soit maintenu en permanence.

Il a lieu actuellement le mercredi et samedi de chaque semaine aux heures suivantes :

De 06h00 à 13h00.

Le marché de Trazegnies se tiendra sur la Place Larsimont chaque jeudi aux heures suivantes :

De 06h00 à 13h00

Article 7 : Obligation de collaboration :

A l'occasion de manifestations occasionnelles, telles que lors de braderies, fêtes locales et de travaux éventuels, , le marché hebdomadaire pourra être déplacé vers d'autres rues sur décision du Collège communal.

Le concédant s'engage à fournir au concessionnaire tous documents relatifs au bon déroulement et à la bonne mise en place de l'évènement précité. Dans le cas ou, le concédant ne fournirait pas la totalité des documents dans un délai raisonnable, à savoir au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'évènement, le concessionnaire ne pourra être tenu pour responsable d'évènements résultant de la non connaissance desdits documents.

Le concédant tiendra à la disposition du prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

Article 8 : Propreté, logistiques, mesures de police :

1. Propreté :

Les marchands ambulants devront emporter leurs emballages vides de toute nature et laisser leurs places propres.

Le concessionnaire transmettra aux ambulants les consignes à respecter pour le retrait par leur soin de leurs immondices et emballages.

Le concessionnaire veillera au bon respect de ce point.

2. Mesures logistiques :

Electricité :

Les bornes électriques nécessaires pour brancher les installations des commerçants, appartiennent à la Commune. Ces bornes électriques seront réservées à l'utilisation normale et exclusive de l'exploitation des échoppes des commerçants du marché pendant la durée de celui-ci. Il incombe à chaque marchand de s'y raccorder par ses propres moyens dans le respect des normes de sécurité réputées connues des utilisateurs, et des consignes éventuelles dictées par la Commune. Les abonnements nécessaires à l'alimentation de ces armoires sont souscrits par la Commune.

Barrière :

La mise en œuvre des barrières nécessaires à chaque marché sera réalisée par les services de la Commune de Courcelles qui déterminera leur point d'implantation et de rangement.

3. Mesures de police :

Les arrêtés de police concernant les questions de stationnement et de circulation sont pris dans le règlement complémentaire de circulation routière au règlement général de Police. Des arrêtés de police concernant les modifications ponctuelles relatives aux marchés hebdomadaires seront pris en temps voulu afin que les emprises soient libres aux heures de fonctionnement définies à l'article 6.

Article 9 : Tarif du droit de place :

Le concessionnaire devra à toute demande de la Commune montrer qu'il a respecté le tarif ou qu'il a appliqué toute modification éventuelle.

Le tarif de droit de place doit être payé par les marchandas ambulants le jour du marché, au moment de l'installation.

En cas de non-paiement, l'exclusion du marché est signifiée par lettre recommandée à la poste par le concessionnaire.

En tout état de cause, le Collège communal peut, après enquête, retirer une autorisation d'emplacement sans être tenu ni à justification ni à indemnité quelconque.

Les commerçants ambulants sont tenus de présenter leur preuve de paiement ou leur ticket de droit de place à toute réquisition des délégués communaux.

Article 10 : Mesures exceptionnelles :

En cas de travaux, le Collège communal pourra demander soit de déplacer le marché, soit de réduire la superficie d'emprise concédée.

Il s'attachera autant que possible à redonner des superficies équivalentes.

Article 11 : Assurance – Responsabilité :

Le concessionnaire est tenu de contracter une assurance responsabilité civile afin de couvrir sa responsabilité. Le concessionnaire est tenu de fournir la preuve de la souscription de cette assurance sur simple demande de la Commune et en tout état de cause avant la prise d'effet de la présente convention.

Article 12 : Remplacement du prestataire :

Dans le cas où le concessionnaire ne pourrait être présent, lors du montage et / ou démontage et / ou pour la perception de la taxe, il s'engage à trouver une personne chargée de la tâche. Le concessionnaire devra travailler en bonne intelligence afin de désigner un remplaçant pour la / les date (s) durant laquelle (lesquelles) le concessionnaire sera absent. Le concessionnaire s'engage à informer le client de son absence 10 jours ouvrables avant la date.

Le client autorise le concessionnaire à faire appel à une personne responsable (toujours la même personne), qu'il lui semblera nécessaire afin de mener à terme et dans les meilleures conditions, les tâches nécessaires au bon déroulement de l'évènement.

Article 13 : Sous – traitance :

La sous-traitance de la répartition des commerçants ou de la perception des droits de place est rigoureusement interdite.

Article 14 : Cession :

La cession pourra être cédée moyennant une autorisation préalable du Conseil communal qui pourra exiger la révision de la convention.

Article 15 : Faillite – Concordat – Dissolution :

La faillite, le concordat ou la dissolution de la personne morale ou physique du concessionnaire entraînent la résiliation immédiate de la convention.

Article 16 : Médiation :

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles.

Article 17 : Manquements :

S'il s'avère que le concessionnaire manque gravement aux obligations de la présente convention, tant celles envers la Ville que celles envers les bénéficiaires du service qu'il doit assurer, le Collège communal enverra une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de se conformer dorénavant à ses obligations.

En cas de violation renouvelée des obligations, le Conseil communal pourra prononcer la résiliation de la concession.

Il en sera ainsi notamment en cas :

- De non-paiement de la redevance ;
 - D'utilisation de personne non agréée pour la perception ;
 - D'absence de polices d'assurances appropriées, de cession non – autorisée ;
- La présente liste n'est pas exhaustive ;

Article 18 : Cautionnement :

Aucun cautionnement ne sera exigé.

Article 19 : Jugement des contestations :

Le juge de paix du Canton et les tribunaux dont dépend la Commune de Courcelles seront seuls compétents pour connaître les litiges pouvant surgir.

Mr HASSELIN précise qu'il est très étonné du vote car cela fait 3 ans que certains conseillers font des remarques sur le marché, qu'un moyen d'améliorer et de rendre les choses plus transparentes est proposé et que ces conseillers n'y adhèrent pas.

Melle POLLART précise que le dossier est trop vague et que c'est cela qui lui déplaît.

Mr TANGRE explique son abstention en soulignant qu'il souhaiterait une réunion dans un laps de temps assez court afin de savoir tout ce que la concession comprend.

Mr HASSELIN précise que tout est dans l'avis de concession : la propreté, les mètres, l'organisation, la perception, ...

Mr KAIRET souligne que cela permettra également d'améliorer la gestion des déchets.

Mme TAQUIN précise que tout ce qui est souhaité est listé dans l'avis de concession.

Objet n°14 a : Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'un emplacement réservé aux handicapés à 61806182 Souvret ; Rue Sart-lez-Moulins 11 devant le cabinet médical des Dr ALAFAKIS et DELEBEL

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu la demande de Messieurs ALAFAKIS et DELOBEL, exerçant rue Sart lez Moulins 11 à 6182 Souvret, tendant à bénéficier d'une aire de stationnement réservée aux handicapés ;
Considérant que le cabinet médical a une clientèle de personnes à mobilité réduite ;
Considérant l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;
Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er Dans la rue de Sart-lez-Moulins, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, au numéro 11.
Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les handicapés.
Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.
Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.
Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

Objet n° 14 b : Règlement complémentaire de circulation routière; - Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite à 6180 Courcelles Rue de Binche 3

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Considérant la demande de Monsieur STURBOIS Georges domiciliée rue de Binche 3 à 6180 Courcelles
Considérant que le demandeur entre dans les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite ;
Attendu l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;
Attendu que l'emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sera matérialisé face à l'immeuble ;
Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;
Sur proposition du Collège communal
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er Dans la rue de Binche 3, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite face à l'immeuble
Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite.
Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.
Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.
Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

Objet n°14 C : Règlement complémentaire de circulation routière; Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite à 6182 Souvret Rue Jules Mattez 69

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant la demande de Madame DELONGUEVILLE Maggy domiciliée rue Jules Mattez 69 à 6182 Courcelles.

Considérant que le demandeur entre dans les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite;

Attendu que l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;

Considérant que l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées sera matérialisé face à l'immeuble ;

Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er Dans la rue Jules Mattez 69, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite face à l'immeuble

Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N°15 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création de passages piétons Rue de la Libération à Souvret

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le manque de passages piétons rue de la Libération à Souvret;

Considérant qu'il s'agit d'une rue particulièrement fréquentée ;

Considérant la présence d'un cimetière ;

Considérant que la sécurité publique nécessite la création de passages piéton ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art. 1 : Dans la Rue de la Libération des passages piétons sont établis à hauteur des numéros 40 et 66 A

Art. 2 : Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées ;

Art. 3 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Art. 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Objet n°16 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif au stationnement à la rue Bois du Sart à Courcelles

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;
Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation portant sur les attributions du Conseil communal ;
Considérant la configuration des lieux ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal ;
Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art. 1 : Dans la rue Bois du Sart, le stationnement est délimité au sol, parallèlement à l'axe de la chaussée, du n°2 au n°8 et du n°51 au n°63.

Art. 2 : Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Art. 3 : Le stationnement s'effectuera sur une partie de l'accotement du n°38 au n°42A.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées et les panneaux de signalisation adéquats (E9f)

Art.4 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Art. 5 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

OBJET N°17 : Proposition de modification du ROI des garderies extrascolaires concernant la réduction tarifaire de 10% dans les frais de garderie octroyée pour les familles dont le revenu mensuel net de la (ou des) personne(s) investie(s) de l'autorité parentale ne dépasse pas 1559,38 € (revenu minimum mensuel moyen garanti, indexé et fixé par le Conseil National du Travail). Proposition de demander aux parents une composition de ménage et une attestation de revenu pour l'octroi de cette réduction.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Art L1131-1) ;

Vu la délibération 188 du collège communal du 8 janvier 2016,

Attendu que les familles dont le revenu mensuel net de la ou des personnes investie(s) de l'autorité parentale ne dépasse pas 1559,38 € (revenu minimum mensuel moyen garanti, indexé et fixé par le Conseil National du Travail) rencontrent des difficultés ;

Attendu que les garderies extrascolaires représentent un service au public important devant être accessible ;

Attendu qu'une attestation de revenu et une composition de ménage devront être fournies aux responsables de la vente des cartes prépayées en garderie ou au bureau de la Coordination de l'Enfance,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré

ARRETE à l'unanimité

Article 1 – La modification du règlement d'ordre intérieur des garderies extrascolaires concernant la réduction tarifaire de 10% dans les frais de garderie octroyée pour les familles dont le revenu mensuel net de la ou des personnes investie(s) de l'autorité parentale ne dépasse pas 1559,38 € (revenu minimum mensuel moyen garanti, indexé et fixé par le Conseil National du Travail), sur base de la production d'une composition de ménage et d'une attestation de revenu.

Article 2 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

OBJET N°18 : Proposition de modification du ROI des garderies extrascolaires concernant la réduction tarifaire de 10% pour les familles nombreuses (minimum trois enfants), sur base de la remise d'une composition de ménage.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Art L1131-1) ;
Vu la délibération 188 du collège communal du 8 janvier 2016,
Attendu que les garderies extrascolaires peuvent représenter un budget conséquent pour certaines familles comptant plusieurs enfants ;
Attendu que la réduction tarifaire sera octroyée sur base de la remise d'une composition de ménage ;
Attendu que les garderies extrascolaires représentent un service au public devant être accessible ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 – La modification du règlement d'ordre intérieur des garderies extrascolaires concernant la réduction tarifaire de 10% pour les familles nombreuses (minimum trois enfants), sur base de la remise d'une composition de ménage

Article 2 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°19 : Proposition de modification du ROI des garderies extrascolaires concernant les réductions tarifaires : celles-ci ne sont pas cumulables.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Art L1131-1) ;
Vu la délibération 188 du collège communal du 8 janvier 2016,
Vu la réduction tarifaire de 10% octroyée pour les familles dont le revenu mensuel net de la ou de les personnes investie(s) ne dépasse pas 1559,38 € (revenu minimum mensuel moyen garanti, indexé et fixé par le Conseil National du Travail) ;
Vu la réduction tarifaire des 50% octroyée aux agents communaux et aux agents du CPAS ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 – La modification du règlement d'ordre intérieur des garderies extrascolaires visant le caractère non cumulatifs des réductions tarifaires.

Article 2 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°20 : Proposition de modification du ROI des garderies extrascolaires concernant le prix de la garderie appliqué lors des journées pédagogiques. Proposition d'appliquer le tarif de 0.50 € par demi-heure entamée, au lieu d'1€ de forfait par temps de garderie (matin et après midi).

Mr GAPARATA précise que le groupe socialiste est contre cette mesure car cela représente une augmentation de 3€ par rapport à la pratique actuelle.

Mme HANSENNE s'insurge contre cette vision, cette mesure permet de régulariser le prix des garderies lors des journées pédagogiques en facturant par demi-heure.

Mr PETRE précise qu'entre 8h15 et 15h15, la garderie est gratuite et souligne que cette facturation à la demi-heure ne concerne que les périodes normales de garderie extra-scolaire.

Afin de répondre aux questions, Mme HANSENNE relit le dossier.

Mr GAPARATA souligne que ce n'est pas ce qui a été compris à la lecture du dossier et que suite aux explications du Collège, le groupe socialiste votera en faveur de la mesure préconisée.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision prise par le Conseil Communal en sa séance du 20 août 2015, objet n°21 ;
Vu la décision prise par le collège communal en sa séance du 8 janvier 2016, objet n°188 ;
Attendu que le tarif appliqué doit être uniformisé au niveau des garderies extrascolaires de la commune de Courcelles ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 – La modification du règlement d'ordre intérieur des garderies extrascolaires concernant l'application du tarif de 0.50 € par demi-heure entamée (matin et après midi) lors de l'accueil extrascolaire organisé lors des journées pédagogiques.

Article 2 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N° 21a : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - Frais de déplacement des directeurs et du personnel enseignant pour l'année 2016.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les directeurs et certains membres du personnel enseignant sont tenus d'effectuer divers déplacements pour assister aux différentes conférences pédagogiques, à certaines réunions organisées par la Fédération Wallonie Bruxelles sur le territoire d'autres communes, aux examens cantonaux, aux journées pédagogiques organisées par le CECF ou l'Union des villes et rendre visite aux élèves durant les classes de dépaysement ;

Considérant qu'ils utilisent soit les transports en commun, soit leur véhicule personnel ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la puissance imposable maximum du véhicule personnel ;

- selon l'A.R. du 18 avril 1985, limité à 7 chevaux, modifié par l'A.R. du 23 septembre 1997 ;

Considérant qu'il y a lieu d'intervenir dans les frais de déplacements des directeurs et des membres du personnel précités en tenant compte des taux fixés par l' A.R du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière d'indemnité pour frais de parcours résultant de déplacements de service, modifié par la circulaire ministérielle n° 646 du 19 juin 2015 ;

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet à l'article 722/121/01 du budget de 2016 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 – L'accord aux membres du personnel enseignant concernés, des frais de déplacement, soit pour l'utilisation des transports en commun, soit calculés sur base de la circulaire ministérielle n° 646 du 19 juin 2015, à partir du 1^{er} janvier 2016 dans la limite de puissance reprise ci-dessus.

Article 2 – Les dépenses seront portées à l'article 722/121/01 du service ordinaire du budget 2016.

Article 3 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 22 a : PRIMAIRE SPECIALISE - Frais de déplacement de la direction et du personnel enseignant pour l'année 2016.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les directeurs et certains membres du personnel enseignant sont tenus d'effectuer divers déplacements pour assister aux différentes conférences pédagogiques, à certaines réunions organisées par la Fédération Wallonie Bruxelles sur le territoire d'autres communes, aux examens cantonaux, aux journées pédagogiques organisées par le CECF ou l'Union des villes et rendre visite aux élèves durant les classes de dépaysement ;

Considérant qu'ils utilisent soit les transports en commun, soit leur véhicule personnel ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la puissance imposable maximum du véhicule personnel ;

- selon l'A.R. du 18 avril 1985, limité à 7 chevaux, modifié par l'A.R. du 23 septembre 1997 ;

Considérant qu'il y a lieu d'intervenir dans les frais de déplacements des directeurs et des membres du personnel précités en tenant compte des taux fixés par l' A.R du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière d'indemnité pour frais de parcours résultant de déplacements de service, modifié par la circulaire ministérielle n° 646 du 19 juin 2015 ;

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet à l'article 751/121/01 du budget de 2016 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 – L'accord aux membres du personnel enseignant concernés, des frais de déplacement, soit pour l'utilisation des transports en commun, soit calculés sur base de la circulaire ministérielle n° 646 du 19 juin 2015, à partir du 1^{er} janvier 2016 dans la limite de puissance reprise ci-dessus.

Article 2 - Les dépenses seront portées à l'article 751/121/01 du service ordinaire du budget 2016.

Article 3 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 22 b : ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SPECIALISE - Frais de déplacement pour l'assistante sociale pour l'année 2016.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'assistante sociale est tenue d'effectuer divers déplacements dans l'exercice de ses fonctions ;

Considérant qu'elle utilise soit les transports en commun, soit son véhicule personnel ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la puissance imposable maximum du véhicule personnel ;

- selon l'A.R. du 18 avril 1985, limité à 7 chevaux, modifié par l'A.R. du 23 septembre 1997 ;

Considérant qu'il y a lieu d'intervenir dans les frais de déplacements de l'assistante sociale en tenant compte des taux fixés par l' A.R du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière d'indemnité pour frais de parcours résultant de déplacements de service effectués, modifié par la circulaire n°646 du 19 juin 2015 ;

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet à l'article 751/121/01 du budget de 2016 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 – Son accord à l'assistante sociale, pour des frais de déplacement, soit pour l'utilisation des transports en commun, soit calculés sur base de la circulaire ministérielle n° 646 du 19 juin 2015, à partir du 1^{er} janvier 2016 dans la limite de puissance reprise ci-dessus.

Article 2 - Les dépenses seront portées à l'article 751/121/01 du service ordinaire du budget 2016.

Article 3 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°23 a : E.P.S.I.S - Frais de déplacement de la direction, des chefs d'atelier et du personnel enseignant pour l'année 2016.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la direction, les chefs d'atelier et certains membres du personnel enseignant sont tenus d'effectuer divers déplacements pour assister aux différents conférences pédagogiques, à certaines réunions organisées par la Fédération Wallonie Bruxelles, aux journées pédagogiques organisées par le CECP, le CPEONS ou l'Union des villes, rendre visite aux élèves durant les classes de dépaysement et effectuer des déplacements dans le cadre de leurs fonctions ;

Considérant qu'ils utilisent soit les transports en commun, soit leur véhicule personnel ;

Considérant qu'il y a lieu d'intervenir dans les frais de déplacements des directeurs et des membres du personnel précités en tenant compte des taux fixés par l' A.R du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière d'indemnité pour frais de parcours résultant de déplacements de service, modifié par la circulaire ministérielle n° 646 du 19 juin 2015 ;

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet à l'article 752/121/01 du budget de 2016 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 – Son accord à la direction, aux chefs d'atelier et aux membres du personnel enseignant concernés, pour des frais de déplacement, soit pour l'utilisation des transports en commun, soit calculés sur base de la circulaire ministérielle n° 646 du 19 juin 2015, à partir du 1^{er} janvier 2016 dans la limite de puissance reprise ci-dessus.

Article 2 - Les dépenses seront portées à l'article 752/121/01 du service ordinaire du budget 2016.

Article 3 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°23 b : E.P.S.I.S - Frais de déplacement de l'assistante sociale pour l'année 2016.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'assistante sociale est tenue d'effectuer divers déplacements dans l'exercice de ses fonctions ;

Considérant qu'elle utilise soit les transports en commun, soit son véhicule personnel ;
Attendu qu'il y a lieu de fixer la puissance imposable maximum du véhicule personnel ;
- selon l'A.R. du 18 avril 1985, limité à 7 chevaux, modifié par l'A.R. du 23 septembre 1997 ;
Considérant qu'il y a lieu d'intervenir dans les frais de déplacements de l'assistante sociale en tenant compte des taux fixés par l' A.R du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière d'indemnité pour frais de parcours résultant de déplacements de service effectués, modifié par la circulaire ministérielle n° 646 du 19 juin 2015 ;
Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet à l'article 751/121/01 du budget de 2016 ;
Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 – Son accord à l'assistante sociale, pour des frais de déplacement, soit pour l'utilisation des transports en commun, soit calculés sur base de la circulaire ministérielle n° 646 du 19 juin 2015, à partir du 1^{er} janvier 2016 dans la limite de puissance reprise ci-dessus.

Article 2 - Les dépenses seront portées à l'article 752/121/01 du service ordinaire du budget 2016.

Article 3 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°24 a : PROMOTION SOCIALE - Frais de déplacement de la direction et de la sous-direction, pour l'année 2016.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la direction ou la sous-direction sont tenus d'effectuer divers déplacements pour assister à certaines réunions organisées par la Fédération Wallonie Bruxelles, aux journées pédagogiques organisées par le CECP, le CPEONS ou l'Union des villes sur le territoire d'autres communes ;

Considérant qu'ils utilisent soit les transports en commun, soit leur véhicule personnel ;

Considérant qu'il y a lieu d'intervenir dans les frais de déplacements de la direction et de la sous-direction en tenant compte des taux fixés par l' A.R du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière d'indemnité pour frais de parcours résultant de déplacements de service, modifié par la circulaire ministérielle n° 646 du 19 juin 2015 ;

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet à l'article 735/121/01 du budget de 2016 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 – Son accord à la direction, au chef d'atelier et aux membres du personnel enseignant concernés, pour des frais de déplacement, soit pour l'utilisation des transports en commun, soit calculés sur base de la circulaire ministérielle n° 646 du 19 juin 2015, à partir du 1^{er} janvier 2016 dans la limite de puissance reprise ci-dessus.

Article 2 - Les dépenses seront portées à l'article 735/121/01 du service ordinaire du budget 2016.

Article 3 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

LAMBOT, **Directrice générale**

OBJET N°24.01: Convention de mise à disposition de la salle de Miaucourt. Suite du Conseil communal du 29/10/2016 pt 37

LE CONSEIL COMMUNAL, REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande d'occuper la salle de Miaucourt, le 02 avril 2016 afin d'y organiser un dîner suivi d'un spectacle au profit du Télévie ;

Considérant que toutes les recettes engendrées seront reversées au Télévie ;

Considérant que pour que le montant à reverser au Télévie soit le plus conséquent possible, l'organisatrice de l'évènement demande la mise à disposition de la salle à titre gratuit ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 - La convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle de Miaucourt faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2 - L'organisation d'un concours de dessins

Article 3 - La réalisation de bâches

Article 4 - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Convention de mise à disposition de la salle Miaucourt :

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 29 décembre 2014,
Dénommée ci-après la Commune,
D'une part,

Et :

Madame Christel Buyens domiciliée, rue verte 48, 6180 Courcelles.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la salle Miaucourt à Madame Buyens, et ce, en vue d'organiser un spectacle au profit du Télévie, le 02 avril 2016. La mise à disposition de la salle est consentie à titre gratuit.

Article 2 : Obligations des parties :

§ 1 . Obligations de Madame Christel Buyens :

Madame Buyens s'engage à organiser un dîner suivi d'un spectacle au profit du Télévie.

Elle s'engage également à :

Reverser les recettes engendrées par ce souper à Télévie.

La bonne organisation de l'évènement.

Le maintien des lieux dans leur état initial.

Mentionner le partenariat avec la Commune sur tous les supports de communication, notamment via la mention « Avec le soutien de la Commune de Courcelles » et par la présence du blason communal.

Organiser l'inauguration de l'évènement en présence d'un représentant communal.

§2 . Obligations de la Commune :

En contrepartie, la commune de Courcelles s'engage à fournir un soutien matériel et logistique, à organiser un concours de dessins et à promouvoir l'évènement sur toute l'entité et ses alentours, diffusion sur les réseaux sociaux ainsi que la réalisation de bâches. La commune de Courcelles s'engage pour les activités extérieures, à prévoir l'arrivée électrique.

Article 3 : Sanctions :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable.

Article 4 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.

Pour Madame Christel Buyens : rue verte 48 à 6180 Courcelles.

Article 6 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET 24.02 : Interpellations de Mr Robert TANGRE, Conseiller communal concernant

a) Evolutions diverses au parc à conteneurs

Melle VLEESCHOUWERS entre en séance.

Motivation :

En mars 2014 déjà, je vous interpellais sur la situation du parc à conteneurs et du refus de l'ICDI d'encore y accepter tout déchet métallique»

Des réponses que vous nous aviez données à l'époque, j'ai retenu,

- Que les métaux étaient régulièrement volés
- Qu'un voisin les accueillait avec plaisir.

Vous m'avez alors demandé de prendre patience car des solutions allaient être prises :

- La sécurité du parc allait être renforcée au niveau des clôtures
- Un bâtiment en dur allait être construit et, imaginai-je, servirait de logement à un ouvrier de l'ICDI qui deviendrait par la même occasion concierge.

On m'a averti que des travaux avaient été réalisés. Qu'en est-il du renforcement de la clôture et de la construction d'un poste de garde ou d'une maison qui pourrait servir à accueillir un concierge ?

Si ces témoignages sont réels, pouvons-nous espérer un nouvel accueil pour les matériaux métalliques ?

Dans l'attente de vos réponses, avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE
Conseiller communal

Mr KAIRET souligne que les travaux d'aménagements suivent leur cours, que les constructions en dur avancent mais qu'il n'a jamais été question d'établir une conciergerie ni de modifier les clôtures. Par contre, Mr KAIRET précise que l'installation des caméras de surveillance est sur le point d'être finalisée et que les points les plus fragiles seront surveillés via ces caméras. Pour le rétablissement du service, Mr KAIRET explique que l'ICDI est dans l'attente de la clôture de l'enquête policière.

Mme TAQUIN précise que des faits négatifs sont connus mais que l'enquête est toujours en cours, qu'elle n'y a donc pas accès.

Melle POLLART souligne qu'en face du parc, un mini chemin a été construit et qu'un portacabine a été installé. Melle POLLART pose la question au niveau urbanistique.

Mme TAQUIN propose d'envoyer le dossier au service urbanisme et à la police s'il échet.

b) Annulation de la majoration des loyers pour chambre(s) excédentaire(s)

Motivation :

L'arrêt du Conseil d'Etat daté du 15 décembre 2015 veut modifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la SWL ou par les SLSP et introduisant des règles de mutation pour les baux à durée indéterminée.

L'application de la réforme consacrant la majoration des loyers pour chambre(s) excédentaire(s) au sein du logement social, tant en termes de mutation que de compensation financière, a ainsi permis, dans les faits, une aide précieuse et indispensable à la gestion et la rénovation du parc de logements des sociétés de logement de service public.

Il est en conséquence primordial que tout soit mis en œuvre pour faire face aux conséquences multiples de la présente annulation. Dans ce cadre, si la voie du remboursement des loyers perçus est préférée à celle d'un nouvel acte législatif consolidé à portée rétroactive, l'Union des Villes et Communes de Wallonie demande que la neutralité budgétaire de la rétrocession des loyers opérés par les sociétés de logement soit actée par la Wallonie et formalisée par une compensation financière corollaire des montants ainsi remboursés.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie souhaite par ailleurs qu'une information soit assurée auprès des locataires sociaux afin de s'assurer que les loyers dus et d'ores et déjà fixés pour 2016 soient dûment payés, et ce dans l'attente de l'analyse des conséquences de l'arrêt par la Société wallonne du Logement, et des précisions utiles quant au remboursement éventuel des surloyers considérés et des autres impacts de l'annulation.

En parallèle, il s'avère indispensable de sécuriser, pour l'avenir, la pérennité du présent mécanisme en adoptant un nouvel arrêté modificatif. L'UVCW insiste pour que sa finalisation et sa concrétisation soient opérées dans les plus brefs délais, et prenant en compte notamment les modifications nécessaires pour assurer l'efficacité du mécanisme au regard des objectifs de réduction de la sous-occupation des logements wallons.

Cet arrêté du Conseil d'Etat, s'il a force de loi exigerait de la part des sociétés de logements sociaux représenterait des centaines de milliers d'euros.

Le FdG souhaiterait savoir qu'elle position notre conseil communal devrait-il conseiller par l'administration de notre société « A Chacun son logis » :

-soit le remboursement du montant des loyers trop perçus aux locataires qui ont été obligés de payer depuis 2007 mensuellement 25 euros par chambre supplémentaire

- s'il y a remboursement à combien se monterait le débours total à effectuer par ACSL.

- soit appuyer la demande de l'UVCW de voter une loi organisant une neutralité budgétaire de la rétrocession.

- soit exiger de la Région wallonne une compensation financière pour les montants remboursés.

- ACSL a-t-il averti ses locataires de cette décision du Conseil d'Etat ?

- Enfin, des bruits courent disant qu'à Courcelles, les locataires âgés de plus de 70 ans n'auraient pas été astreints à payer ces montants supplémentaires, ce simple fait relèverait alors d'une réelle discrimination. Pouvez-vous nous confirmer ou infirmer ces affirmations ?

Dans l'attente de vos réponses, avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE
Conseiller communal

Mme TAQUIN sollicite l'accord de l'assemblée pour que Mme SWEERT, Président de l'ACSL puisse répondre à l'interpellation.

L'assemblée marque son accord.

Mme SWEERT prend la parole. Son intervention sera retranscrite intégralement afin d'éviter tout problème d'interprétation.

« Pour commencer, quelques petites rectifications sur ses motivations. L'arrêt du Conseil d'Etat ne date pas du 15 décembre mais bien du 10 décembre et ne modifie rien puisqu'il annule l'AGW du 9/1/14 modifiant lui-même l'AGW du 6/7/12 et l'AGW du 6/9/2007. Le Conseil d'Etat a estimé que la rétroactivité des baux signés avant le 1^{er} janvier 2008 (dit « indéterminé ») ne pouvaient s'appliquer sur les surloyers réclamés à partir du 1^{er} janvier 2013. Et encore, dans certains cas, en application de l'AGW du 25/02/1999, certains surloyers ne devraient pas être remboursés.

En d'autres mots, le remboursement du montant des surloyers ne concerne que les personnes ayant signés leur contrat de bail avant le 1^{er} janvier 2008 et ne concerne que les surloyers payés à partir du 1^{er} janvier 2013.

Dans la circulaire 2016/3 envoyée par la SWL à toutes les SLSP vendredi passé, la Région Wallonne annonce son intention d'intervenir dans le remboursement des locataires concernés et n'aura à priori pas d'impact direct sur les finances de notre société. Maintenant, dans cette même circulaire, la SWL ne détaille pas la façon dont les remboursements seront effectués.

Par souci d'apaisement vis-à-vis des locataires, la SWL demande aux SLSP de bien vouloir recalculer le loyer des locataires concernés (dans notre société 241 locataires sont concernés) à partir du 1^{er} février 2016 ce que nous avons fait. Un courrier type rédigé par la SWL ainsi qu'une nouvelle fiche loyer a été envoyé ce lundi 25/01 à tous les locataires concernés.

De même, la SWL a annoncé son intention de poursuivre l'application des surloyers pour tous les locataires. Dans ce sens, une nouvelle circulaire est à l'étude afin de modifier l'AGW sans ce caractère rétroactif pour les locataires d'avant 2008.

En effet, l'annulation du Conseil d'Etat reprochait le manque de motivation sur l'application rétroactive de la circulaire sur l'application de ce surloyer.

En ce qui concerne les autres questions posées, il est à noter que

- Il convient de ne pas mélanger l'application de l'AGW du 6/09/2007 avec celui du 25/02/1999. Le conseil d'état n'a annulé que l'application des surloyers des locataires ayant signé leur contrat de bail avant le 1^{er} janvier 2008 et ne concerne que l'AGW du 6/09/2007. En effet, le surloyer était déjà d'application dans le précédent arrêté du 25/02/1999 qui stipulait qu'une chambre excédentaire devait être payée 25€ par mois à partir de la deuxième chambre en trop et seulement si le locataire refusait au moins 2 mutations dans un logement proportionné.

En ce qui concerne l'application de cet AGW du 25/02/1999, les surloyers seront toujours d'application puisque cet arrêté n'est pas concerné par l'annulation du Conseil d'état.

- D'après nos premiers chiffres, la somme totale environne les 348.000€ en tout. C'est une somme maximale et sujette à modification suivant certains cas particuliers.

- La neutralité budgétaire serait d'application puisque dans sa circulaire 2016/3, la Région supporterait le remboursement des sommes dues, il convient évidemment de mettre cette information au conditionnel tant que les documents le certifiant ne sont pas en notre possession.

- A partir du moment où la Région supporterait ces remboursements, aucune compensation financière ne pourra être demandée.

- Un premier courrier a été envoyé le 23 décembre 2015 à tous les locataires présents afin d'informer ceux-ci de la décision du conseil d'état et de demander aux locataires de continuer à payer le loyer comme tel jusqu'aux nouvelles consignes de la Région. Un autre courrier a été envoyé ce lundi 25/01/2016 aux locataires concernés par l'annulation du conseil d'Etat pour leur demander de suspendre le paiement des surloyers à partir du 1^{er} février 2016.

- Pour les personnes de plus de 70 ans, elles payent comme tout le monde les chambres excédentaires. Il n'y a que les personnes handicapées qui sont exonérées du paiement de ces surloyers. Par contre, elles ne sont pas concernées par les mutations imposées pour sous-occupation d'un logement composé d'au moins 4 chambres.

En espérant avoir répondu aux questions posées par Monsieur le Conseiller communal, je vous remercie pour votre écoute et reste à votre disposition pour toutes questions supplémentaires. »

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 20h51.

La Directrice générale,

L. LAMBOT.